

DREAL Grand Est

Guide de gestion des déchets amiantés

mars 2017



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

GESTION DES DÉCHETS AMIANTÉS

Introduction

L'amiante est un matériau naturel fibreux qui a été utilisé, pur ou incorporé dans des produits, dans de nombreux secteurs d'activités en raison de ses nombreuses propriétés intéressantes notamment dans la construction (isolation thermique et phonique, performance mécanique...). Toutefois, l'amiante est un agent cancérigène connu pour l'homme (agent cancérigène avéré - catégorie 1A selon le règlement CLP). Les fibres d'amiante, souvent invisibles à l'œil nu, peuvent être mises en suspension dans l'air (suite à des chocs, frottements, ou simple courant d'air dans le cas de matériaux friables) et pénétrer dans les voies respiratoires et induire des maladies dont certains cancers.

Dangers pour la santé



Pictogramme de danger pour l'amiante selon le règlement CE n°1272/2008 (CLP)

Le décret du 24 décembre 1996 interdit, depuis le premier janvier 1997, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché, et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant. Néanmoins, de nombreux produits contenant de l'amiante sont encore en place dans l'industrie et le bâtiment et peuvent générer une exposition aux fibres d'amiante lors d'intervention sur ces derniers notamment dans le cadre des activités de traitement des déchets amiantés.

Les déchets d'amiante

Depuis l'arrêté du 12/03/12 relatif au stockage des déchets d'amiante, il y a distinction entre :

- **amiante lié à des matériaux inertes⁽¹⁾** (cloisons, plaques ondulées pour couverture ou bardage, canalisation en fibro-ciment, tuyau... sous réserve que ceux-ci aient conservé leur intégrité) ;
- **déchets de terres amiantifères⁽²⁾** ;
- autres déchets d'amiante (incorporés à des matériaux non inertes ou qui se désagrègent : flocage, calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage tels que les poussières collectées par aspiration, filtres de système de ventilation, chiffons, équipement de sécurité...)

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux⁽³⁾ même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (Il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) et doivent suivre une filière d'élimination adaptée (Exutoires possibles : stockage, vitrification).

Par ailleurs, la qualification finale du déchet amianté et donc sa filière d'élimination dépend de son intégrité (un matériau d'amiante lié peut devenir un déchet d'amiante libre si son état est modifié par sciage, perçage, casse).

Codes possibles selon la nomenclature déchets

Les déchets d'amiante sont classés dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement sous les codes suivants (pour les déchets issus de travaux de construction, réhabilitation, rénovation, démolition, y compris déblais provenant de sites contaminés) :

- 15 02 02* : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
- 17 06 01* : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- 17 06 03* : Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
- 17 06 05* : Matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- 17 05 03* : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

Nb : les déchets d'enrobés contenant de l'amiante sont classés sous le code 17 06 05*.

* : déchet dangereux

(1) - Déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets

(2) - Déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets

(3) - Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Gestion des déchets amiantés sur le chantier

Obligations repérages

Pour une meilleure gestion du risque amiante (protéger la santé publique et éviter la contamination de l'environnement), le code de la santé publique (CSP) prévoit un dispositif réglementaire destiné à prescrire notamment des repérages « amiante » par un diagnostiqueur certifié en se basant sur 3 listes définies dans le CSP (R1334-20 à R1334-22 modifié par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 : listes A, B et C). Les exigences du CSP sont établies en fonction :

- du type de bâtiment (immeubles collectifs d'habitation, maison individuelle et autres immeubles bâtis) ;
- de la période de vie du bâtiment : usage courant, vente, démolition.

Exemple : les propriétaires de maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernés par le repérage des matériaux et produits des listes A et B en cas de vente et par les matériaux et produits de la liste C avant démolition.

En cas de travaux, un repérage est à prévoir au regard du code du travail (CT) pour éviter notamment l'exposition des travailleurs, des contaminations graves de l'environnement et l'exposition de tiers. Au titre de la coordination générale des mesures de prévention et pour réaliser l'évaluation des risques, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques amiante (document de repérage de l'amiante) aux documents de consultation des entreprises (Article R4412-97 du code du travail). L'article R4412-137 dispose qu'un mois avant le démarrage des travaux, l'employeur adresse le plan de démolition ou de retrait à l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les 3 listes du Code de la santé publique pour le repérage de l'amiante (annexe 13-9 du Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)

- **Liste A** : composants des cloques, calorifugeages et des faux plafonds
- **Liste B** : composants des parois verticales intérieures / des planchers et plafonds / des conduits, canalisations / des équipements intérieurs et des éléments extérieurs
- **Liste C** : composants des façades / des parois verticales intérieures et enduits / des plafonds et faux plafonds / des revêtements de sol et de murs des conduits, canalisations et équipements / des ascenseurs et monte-charge / des équipements divers / des installations industrielles et des coffrages perdus.

Responsabilités producteur de déchets

Le Code de l'Environnement dispose dans son article L. 541-2 :

« Tout producteur⁽⁴⁾ ou détenteur⁽⁵⁾ de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

A ce titre, pour des travaux de désamiantage, le maître d'ouvrage (en général le propriétaire) est responsable de la bonne élimination des déchets issus du chantier (matériaux contenant de l'amiante, fibres de calorifugeage,...).

Les déchets de chantier tels que les équipements de protection des intervenants sont de la responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux.

Stockage sur chantier

Obligations conditionnement/ emballage des déchets

Les déchets amiantés doivent être traités de manière à ne pas provoquer d'émission de « nuage » de poussières très fines souvent invisibles à l'œil nu. Afin d'éviter toute nouvelle exposition à l'amiante, les déchets amiantés sont ramassés et conditionnés de manière étanche au fur et à mesure de leur production (double sac étanche pour les déchets amiantés non liés à des matériaux inertes).

Cf paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Obligations étiquetage

Une étiquette conforme aux prescriptions du décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié (cf. modèle et caractéristiques à l'annexe I) doit figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage.

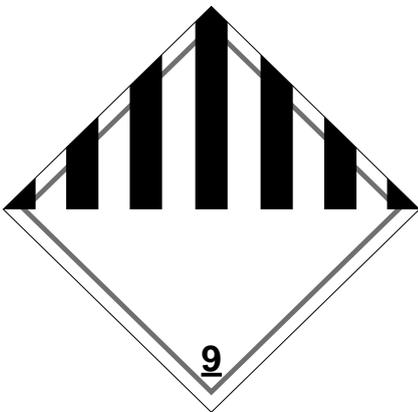


(4) - Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ; article L541-1-1 du code de l'environnement.

(5) - Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; article L541-1-1 du code de l'environnement.

Transport

Les déchets d'amiante doivent être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'envol de fibres (emballage, étiquetage) et le transport de déchets d'amiante libre est soumis aux dispositions du règlement ADR sur le transport des marchandises. Ainsi, outre l'étiquetage au titre du décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié, les colis de déchets d'amiante libre destinés à être éliminés dans les installations de stockage de déchets dangereux ou en inertage seront placés pour le transport dans un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) sur le transport des marchandises et muni obligatoirement d'un scellé numéroté (art.44 de l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié). Les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses de classe 9 «matières et objets dangereux divers» par le règlement ADR.



Les déchets d'amiante lié peuvent être exemptés de l'application de l'ADR au titre de la disposition spéciale 168 sous conditions : l'amiante doit être fixé dans un liant et le conditionnement doit assurer l'étanchéité complète du colis dans des conditions normales de transport.

Installations de transit de déchets amiantés

■ Législation des ICPE

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle «les installations classées pour la protection de l'environnement».

À ce titre, ces installations sont soumises aux dispositions :

- du Code de l'environnement Partie législative Livre V Titre 1 ;
- du Code de l'environnement Partie réglementaire Livre V Titre 1.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages) ou des directions départementales de protection des populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

L'ensemble des informations relatives à la législation des ICPE est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

■ Les installations de transit

Les installations de transit de déchets amiantés sont des ICPE. La rubrique de la nomenclature correspondant à ce type d'activité est la 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793).

Rubrique : 2718	Régime
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	Autorisation (A)
2. Inférieure à 1 t	Déclaration contrôlée (DC)

Pour le régime de déclaration contrôlée, l'arrêté ministériel applicable est l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Pour le régime d'autorisation, l'exploitant doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation précisant les prescriptions applicables à son installation.



Le certificat d'acceptation préalable (CAP)

Attention, les déchets d'amiante sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Ainsi, avant d'entreprendre tous travaux, le CAP doit être demandé par le producteur des déchets (entreprise ou le particulier effectuant les travaux) avant à l'exploitant de l'installation de traitement ou d'élimination et obtenu par cette dernière. Le numéro du CAP devra figurer sur le BSDA.

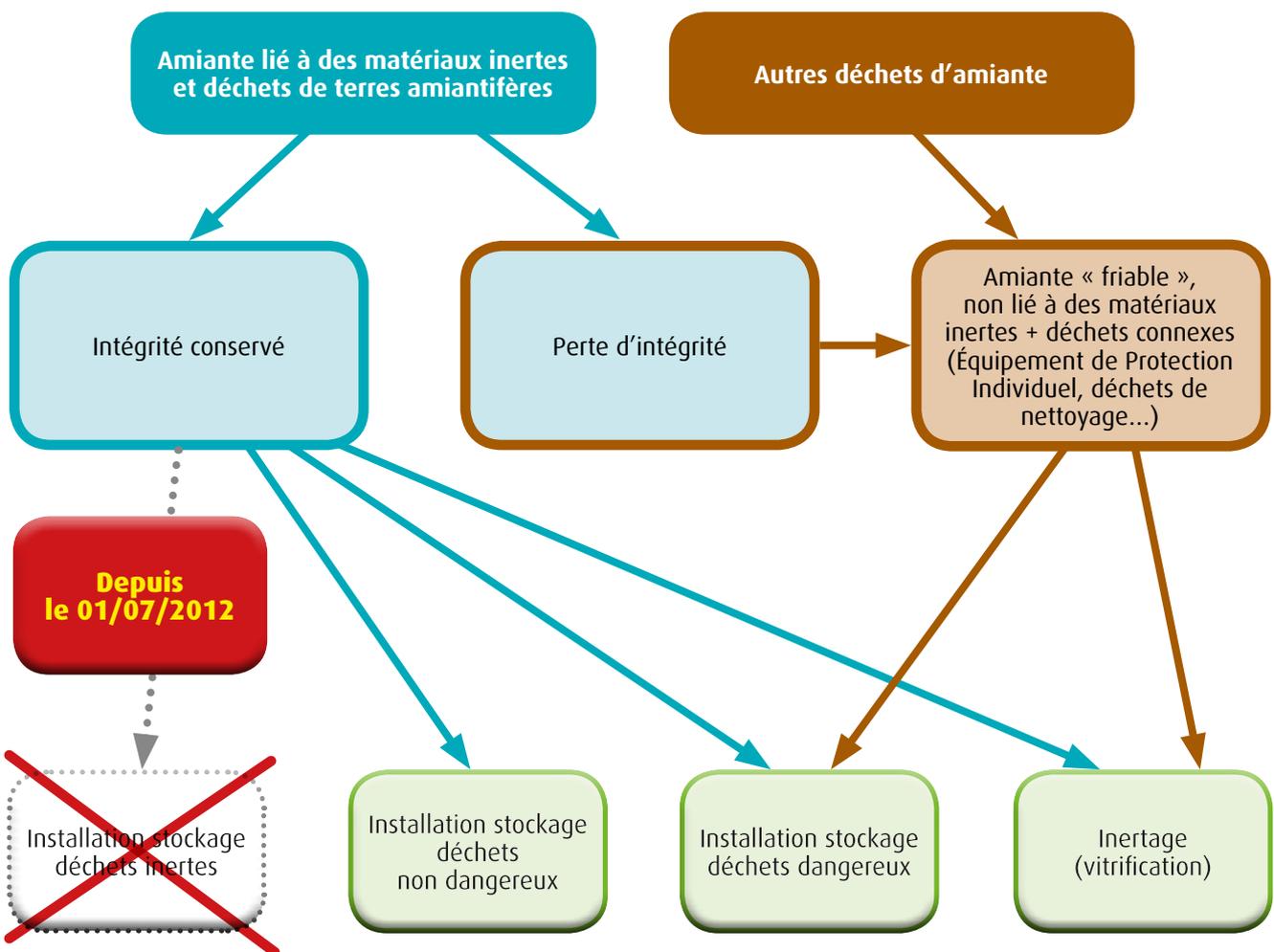
Registre (Article R. 541-43 du code de l'environnement)

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. »

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus, pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

L'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixe le contenu de ces registres.

Bilan sur l'élimination des déchets amiantés : à chaque déchet sa filière



Sanctions

Sanctions administratives

Article L541-3 du Code de l'environnement :

L'autorité titulaire du pouvoir de police :

- avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt,
- et après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois, l'autorité peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation.

Au terme de cette procédure, l'autorité compétente peut :

- obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable,
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

Sanctions pénales

Article L173-1 du code de l'environnement :

« Le fait d'exploiter une installation sans disposer des autorisations requises est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article L541-46 du code de l'environnement :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de : .../...

- 4°. Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;
- 5°. Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L541-8 et de ses textes d'application;
- 6°. Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L541-22;
- 7°. Gérer des déchets au sens de l'article L541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L541-22 ;
- 8°. Gérer des déchets, au sens de l'article L541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 ;
- 9°. Méconnaître les prescriptions des articles L541-30-1 et L541-31.

Site internet - Liens utiles

Consultation des textes Environnement

<http://www.ineris.fr/aida>

Renseignement sur les lieux d'élimination des déchets

<http://www.sinoe.org/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Amiante,884-.html>

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_Demolition_et_retrait_-_version_entreprises.pdf

http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Fiches_amiante_-_version_finale_janvier_2009_pour_entreprises-3.pdf

<http://www.amiante.inrs.fr/>